

Avant-projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 - procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Conseil Fédéral de l'avoir associé à la présente consultation et de lui permettre ainsi de formuler ses observations et commentaires.

De manière générale, le Conseil d'Etat neuchâtelois n'a pas à s'opposer à une démarche visant à reconnaître les torts de la société, à assumer un devoir de mémoire nécessaire à toutes celles et à tous ceux qui ont injustement souffert d'une activité préjudiciable à leur équilibre personnel, érigée en système collectif.

Ces trois dernières années, l'action de l'Etat de Neuchâtel dans ce domaine démontre que le plus important pour les personnes victimes de mesures de coercition est de découvrir "ce qui s'est réellement passé".

Le Conseil d'Etat neuchâtelois estime donc que la part de recherche historique devrait être mise en exergue, voire privilégiée parmi les actions en faveur des victimes. En effet, les préjudices subis par ces dernières semblent davantage devoir passer par une reconnaissance des faits plutôt que par une aide financière, dont personne ne peut valablement estimer la valeur. En clair, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une aide financière. Le Conseil d'Etat juge nécessaire que soit portée, à la connaissance du public, la part d'abus réels en regard de la part d'actions à considérer comme "normales" vu l'époque. Aujourd'hui encore, l'action de l'Etat, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de protection de la jeunesse, souffre de préjugés hérités de cette période sombre de notre histoire. C'est pourquoi, une large recherche scientifique et empirique au sujet de ces mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux, antérieurs à 1981, est nécessaire.

De manière spécifique, le Conseil d'Etat neuchâtelois souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

Article premier

Le champ d'application de la loi, tel que défini à l'article premier, prévoit une limite de temps. Selon la formulation de cet article, se pose la question de savoir si une mesure qui aurait perduré après 1981, ou qui aurait été prononcée avant 1981 et mise en place après, donne le droit à une réparation. Le Conseil d'Etat neuchâtelois propose de modifier l'article de la manière suivante : "La présente loi...et des placements extrafamiliaux décidés **avant** 1981 en Suisse". Cette détermination de la limite de temps devrait être exprimée tout au long de la loi d'une manière harmonisée.

Article 4

L'article 4 précise que le droit à la réparation n'est dû qu'à la "victime" telle que définie dans la loi et que le droit à la réparation ne passe pas aux héritiers. Ni la loi, ni le rapport ne détaillent les conséquences du décès de la victime pendant le processus décisionnel de la contribution de solidarité.

Article 9

Vu l'urgence de nombreuses situations, les cantons ont déjà assumé leur part de responsabilité financière dans ce dossier (fonds d'aide immédiate). Le Conseil d'Etat neuchâtelois regrette que les autres organismes, clairement identifiés dans les processus de placements coercitifs de l'époque, ne soient pas contraints de participer au financement des contributions de solidarité.

Article 11

L'article 11, al. 5 doit être précisé. En effet, outre l'absence de droit à la rectification ou à la destruction des dossiers, il faut aussi ajouter l'absence de droit à la restitution des dossiers. Il s'agit là, en effet, d'archives publiques qui, par définition, sont inaliénables et imprescriptibles. En écartant explicitement cette possibilité, la loi évitera tout malentendu auprès des victimes qui, trop souvent, considèrent que les dossiers les concernant sont leur propriété et exigent à tort de pouvoir les récupérer.

En conclusion, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel soutient, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le projet de loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 septembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE HEFTI

La chancelière
S. DESPLAND